

# ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS MEXICAINS  
ET L'ORGANISATION DE COOPERATION  
ET DE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUES  
RELATIF AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS  
DE L'ORGANISATION AUX ETATS-UNIS MEXICAINS

## LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS MEXICAINS ET L'ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES

**CONSIDERANT** que les Etats-Unis Mexicains (ci-après appelés le « Mexique ») ont été invités à adhérer à la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques du 14 décembre 1960; et

**VU** le Protocole Additionnel N° 2 à la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques et, en particulier, son paragraphe d) ;

**SONT CONVENUS** de ce qui suit :

### ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Au sens du présent Accord :

Le **Mexique** comprend la totalité du territoire du Mexique selon le droit national et international ;

Le terme **Organisation** désigne l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques ;

Le terme **Représentants** est considéré comme comprenant tous les délégués, suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation ;

Le terme **Fonctionnaires** désigne les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent Accord telles qu'elles sont déterminées par le Secrétaire général et soumises au Conseil de l'Organisation. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement au Gouvernement du Mexique ;

Le terme **Membres** désigne les pays qui sont Membres de l'Organisation ;

Le terme **Participants non membres** désigne les pays ou organisations internationales qui ont reçu une invitation de l'Organisation à participer à une réunion organisée par l'Organisation.

## **ARTICLE 2 – PERSONNALITE JURIDIQUE**

L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle a la capacité :

- (i) de contracter ;
- (ii) d'acquérir, de détenir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers ; et
- (iii) d'ester en justice.

## **ARTICLE 3 – BIENS, FONDS ET AVOIRS**

L'Organisation, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut être réputée s'étendre à des mesures d'exécution d'un jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

## **ARTICLE 4 - LOCAUX**

Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens ou avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

## **ARTICLE 5 - ARCHIVES**

Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables où qu'ils se trouvent.

## **ARTICLE 6 - DEVICES**

Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :

- i) l'Organisation peut détenir des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie; et
- ii) l'Organisation peut transférer librement ses fonds du Mexique dans un autre pays où à l'intérieur du Mexique et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie à un taux au moins aussi favorable que le taux accordé par le Mexique à tout autre gouvernement ou toute autre organisation internationale.

## **ARTICLE 7 – EXONERATIONS CONCERNANT LES AVOIRS, REVENUS ET BIENS**

L'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

- (i) exonérés de tout impôt direct ; il est entendu, toutefois, que l'Organisation ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique ;
- (ii) exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation en ce qui concerne les objets importés ou exportés par l'Organisation pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les objets ainsi importés ou exportés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du Mexique, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement du Mexique ;
- (iii) exonérés de tous droits de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

## **ARTICLE 8 – VENTE DE BIENS**

Bien que l'Organisation ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, le Gouvernement du Mexique prendra, chaque fois qu'il lui sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

## **ARTICLE 9 – FACILITES DE COMMUNICATIONS**

L'Organisation bénéficiera sur le territoire du Mexique, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par lui à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications ainsi que les tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

## **ARTICLE 10 - CENSURE**

La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne pourront être censurées.

## **ARTICLE 11 – REPRESENTANTS DES MEMBRES**

## **ET DES PARTICIPANTS NON-MEMBRES**

Les représentants des Membres et des participants non membres accrédités auprès de l'Organisation ou d'une conférence internationale convoquée par l'Organisation jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :

- (i) immunité d'arrestation personnelle ou de détention, et de saisie de leurs bagages;
- (ii) immunité de juridiction et de toute autre forme de poursuite ;
- (iii) inviolabilité de tous papiers et documents ;
- (iv) exemption pour eux-mêmes et leur conjoint des dispositions limitant l'immigration, des formalités d'enregistrement des étrangers et des obligations de service national ;
- (v) facilités de change identiques à celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission temporaire officielle ;
- (vi) tels autres privilèges et immunités qui n'ont pas été mentionnés dans les alinéas ci-dessus et qui sont accordés aux agents diplomatiques de rang comparable, autres que les exonérations de droits à l'importation ou à l'exportation sur les biens qui ne font pas partie des bagages personnels ou des droits d'accise ou des taxes à la vente.

## **ARTICLE 12 – LIBERTE D'EXPRESSION ET INDEPENDANCE**

Afin de garantir aux représentants des Membres et des participants non membres accrédités auprès des organes de l'Organisation et des conférences convoquées par l'Organisation une complète liberté d'expression et une complète indépendance dans l'exécution de leurs fonctions, l'immunité de juridiction continuera de leur être accordée pour leurs discours ou leurs écrits et pour tous les actes qu'ils auront accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, même si ces personnes ne sont plus représentants de pays Membres ou de pays participants non membres.

## **ARTICLE 13 – REPRESENTANTS DU MEXIQUE**

Les dispositions de l'article 11 ne sont pas applicables aux représentants du Mexique ni aux ressortissants du Mexique.

## **ARTICLE 14 – PORTEE DES PRIVILEGES ET IMMUNITES**

Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres et des participants non membres, non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un

Membre ou un participant non membre peut lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, de l'avis du Membre ou du participant non membre, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

### **ARTICLE 15 – FONCTIONNAIRES**

Les fonctionnaires de l'Organisation jouiront des immunités et privilèges suivants :

- (i) immunité de juridiction pour tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ; ils continueront à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions ;
- (ii) exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation ;
- (iii) exemption pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers ;
- (iv) exemptions de toute restriction sur la détention de devises ou sur le change identiques à celles accordées aux fonctionnaires de rang comparable appartenant aux missions diplomatiques auprès du gouvernement ;
- (v) facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, identiques à celles accordées aux membres des missions diplomatiques en période de crise internationale ;
- (vi) droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction au Mexique.

### **ARTICLE 16 – LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION**

Outre les privilèges et immunités prévus à l'Article 15 ci-dessus, le Secrétaire général de l'Organisation jouira au Mexique, tant pour lui-même que pour son conjoint et ses enfants âgés de moins de 18 ans, des privilèges et immunités accordés, conformément au droit international, aux chefs de missions diplomatiques, à leur conjoint et à leurs enfants mineurs. Les Secrétaires généraux adjoints et suppléants de l'Organisation jouiront, pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants âgés de moins de 18 ans, des privilèges et immunités accordés aux représentants diplomatiques de rang comparable, à leur conjoint et à leurs enfants mineurs.

### **ARTICLE 17 – EXPERTS EN MISSION POUR L'ORGANISATION**

Les experts (autres que les fonctionnaires), lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation, jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions et pendant le voyage pour se rendre et pour revenir de mission, des immunités et privilèges suivants :

- (i) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages ;
- (ii) immunité de juridiction et de toute autre forme de poursuite en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leur mission ; ils continueront à bénéficier de cette indemnité après la fin de leur mission ;
- (iii) inviolabilité de tous papiers et documents ;
- (iv) droit, pour communiquer avec l'Organisation, d'utiliser des codes et d'envoyer et de recevoir de la correspondance ainsi que d'autres papiers et documents ;
- (v) exemption des restrictions en matière de change et de devises, dans des conditions identiques à celles qui sont prévues pour les représentants de gouvernements étrangers.

#### **ARTICLE 18 – PORTEE DES PRIVILEGES ET IMMUNITES**

Les privilèges, immunités, exemptions et facilités sont accordés aux fonctionnaires de l'Organisation et aux experts dans l'intérêt de l'Organisation et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général de l'Organisation pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire ou à un expert, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. Dans le cas du Secrétaire général et des Secrétaires généraux adjoints et suppléants, c'est le Conseil de l'Organisation qui aura le droit de lever l'immunité.

#### **ARTICLE 19 – LIBERTE DE CIRCULATION**

Le gouvernement du Mexique prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour sur le territoire mexicain et la sortie du Mexique, ainsi que la liberté de circulation des représentants des Membres et des participants non membres, des fonctionnaires et experts de l'Organisation et de toute autre personne invitée par l'Organisation à des fins officielles.

#### **ARTICLE 20 - COOPERATION**

L'Organisation collaborera en tout temps avec les autorités compétentes du Mexique en vue de faciliter la bonne administration de la justice, le respect des lois et des réglementations en vigueur au Mexique et empêcher tout abus des privilèges et immunités mentionnés dans le présent Accord.

#### **ARTICLE 21 – ACCORDS COMPLEMENTAIRES**

Le Gouvernement du Mexique et l'Organisation pourront conclure des accords complémentaires aménageant les dispositions du présent Accord.

## **ARTICLE 22 – ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent Accord entrera en vigueur à la date où le Gouvernement du Mexique notifiera à l'Organisation qu'il a accompli les actes nécessaires au Mexique pour donner effet à l'accord.

FAIT à PARIS ce 14 avril mil neuf cent quatre-vingt quatorze, en français et en anglais.

### **POUR LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS MEXICAINS**

Ministre des affaires étrangères

### **POUR L'ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES :**

Secrétaire général